



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Direction des actions
interministérielles

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2005-P- 2005 - n°237

ARRETE

autorisant M. Le Directeur de la SOCIETE NATIONALE de REVALORISATION (S.N.R) à exploiter une installation d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de PREMERY

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées ;
- VU la demande présentée par M. le Directeur de la SOCIETE NATIONALE de REVALORISATION (S.N.R) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de PREMERY (Nièvre)
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, pendant un mois, dans la commune PREMERY ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2005 ;
- VU l'avis du conseil municipal de PREMERY ;
- VU l'avis des chefs de services intéressés ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 juin 2005 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa session du 28 juin 2005 ;
- CONSIDÉRANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- LE Pétitionnaire consulté ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

TITRE PREMIER

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SOCIETE NATIONALE de REVALORISATION dont le siège social est situé 97 rue de la Tombe Issoire – 75 014 PARIS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une unité d'affinage d'aluminium d'une capacité égale à 110 tonnes par jour pouvant atteindre 250 tonnes par jour, soit un maximum de 6000 tonnes par mois d'aluminium en lingots ou liquide dans son établissement situé Route de Nolay sur le territoire de la commune de PREMERY.

L'autorisation porte sur les parcelles cadastrées n° 461, 462, 463, 464, 472, 1379, 1380, 1449, 1658, 2025, 2026, 2027, 2030, 2032 de la section C de la commune de PREMERY.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
167-c)	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères	Traitement de déchets d'aluminium (tournures, copeaux,...) en provenance d'installations classées	A
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Aire extérieure de stockage des déchets vrac à base d'aluminium (ferrailles, carters, plaques métalliques) Surface de cette aire imperméabilisée ≈ 10 000 m ² (hors aires de circulation) Locaux intérieurs de stockage de déchets contenant de l'aluminium : Local crasses ≈ 600 m ² local copeaux ≈ 600 m ² Zone de stockage en partie arrière des fours (≈ 800 m ²) Stockage de matières au niveau du local séchoir à copeaux (≈ 300 m ²) Ancienne tuilerie (stockage de scories et de laitiers de fours) ≈ 1 000 m ² Superficie globale des aires destinées au stockage et à la récupération de déchets = 13 630 m ²	A

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
2546	Traitement des minéraux non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux, à l'exclusion de la fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 25 kW	<p>Fonde et affinage d'aluminium de deuxième fusion (capacité maximale de production = 250 t/j)</p> <ul style="list-style-type: none"> . 3 fours rotatifs oxy-gaz de fusion d'aluminium . 2 fours DROSS 500 de 2 000 kW unitaire (capacité nominale = 13 t unitaire \Leftrightarrow 5 m³) . 1 four DROSS 300 de 1 500 kW (capacité nominale = 7,8 t \Leftrightarrow 3 m³) . 2 fours de maintien au gaz naturel de 2 500 kW unitaire (capacité unitaire nominale : 25 tonnes \Leftrightarrow 10 m³) . 4 brûleurs gaz de 500 kW unitaire au niveau de l'aire de réchauffage des poches d'aluminium liquide . 10 brûleurs gaz de 75 kW unitaire pour le maintien en température de l'aluminium au niveau de la chaîne de lingotage <p>Puissance thermique des installations : 13 250 kW</p>	A
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j	<p>Fabrication d'aluminium fondu et d'aluminium en lingots Travail 24 h/24, 5 jours sur 7 (occasionnellement 6 j/7) Capacité maximale de production = 250 t/j</p>	A
2566	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	Séchage des copeaux d'aluminium dans un séchoir avec brûleur gaz (évaporation huiles de coupe)	A
1220-3	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 – Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	<p>Stockage d'oxygène liquéfié dans une cuve aérienne d'une capacité de 50 000 litres (\Leftrightarrow 56,82 t) pour alimentation des fours de fusion et de maintien oxy-gaz Atelier maintenance : 5 bouteilles de 10,6 m³ pour les opérations de soudage (poste oxy-acétylène) (\Leftrightarrow 86 kg)</p> <p>Quantité maximale stockée sur le site = 56,906 tonnes</p>	D
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	<ul style="list-style-type: none"> - 2 presses cisailles : . 220 kW . 200 kW - Équipement divers : . 20 kW <p>Puissance installée globale : 440 kW</p>	D

ARTICLE 4. ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

<p>A</p>	<p>Réservé.</p> <p>1. 1000 kW (niveau de puissance) - 10 m (niveau de hauteur)</p> <p>2. 2000 kW (niveau de puissance) - 20 m (niveau de hauteur)</p> <p>3. 3000 kW (niveau de puissance) - 30 m (niveau de hauteur)</p> <p>4. 4000 kW (niveau de puissance) - 40 m (niveau de hauteur)</p> <p>5. 5000 kW (niveau de puissance) - 50 m (niveau de hauteur)</p>	<p>1. 1000 kW (niveau de puissance) - 10 m (niveau de hauteur)</p> <p>2. 2000 kW (niveau de puissance) - 20 m (niveau de hauteur)</p> <p>3. 3000 kW (niveau de puissance) - 30 m (niveau de hauteur)</p> <p>4. 4000 kW (niveau de puissance) - 40 m (niveau de hauteur)</p> <p>5. 5000 kW (niveau de puissance) - 50 m (niveau de hauteur)</p>	<p>1000</p>
<p>A</p>	<p>1. 1000 kW (niveau de puissance) - 10 m (niveau de hauteur)</p> <p>2. 2000 kW (niveau de puissance) - 20 m (niveau de hauteur)</p>	<p>1. 1000 kW (niveau de puissance) - 10 m (niveau de hauteur)</p> <p>2. 2000 kW (niveau de puissance) - 20 m (niveau de hauteur)</p>	<p>1000</p>
<p>A</p>	<p>1. 1000 kW (niveau de puissance) - 10 m (niveau de hauteur)</p>	<p>1. 1000 kW (niveau de puissance) - 10 m (niveau de hauteur)</p>	<p>1000</p>
<p>B</p>	<p>1. 1000 kW (niveau de puissance) - 10 m (niveau de hauteur)</p> <p>2. 2000 kW (niveau de puissance) - 20 m (niveau de hauteur)</p> <p>3. 3000 kW (niveau de puissance) - 30 m (niveau de hauteur)</p> <p>4. 4000 kW (niveau de puissance) - 40 m (niveau de hauteur)</p> <p>5. 5000 kW (niveau de puissance) - 50 m (niveau de hauteur)</p>	<p>1. 1000 kW (niveau de puissance) - 10 m (niveau de hauteur)</p> <p>2. 2000 kW (niveau de puissance) - 20 m (niveau de hauteur)</p> <p>3. 3000 kW (niveau de puissance) - 30 m (niveau de hauteur)</p> <p>4. 4000 kW (niveau de puissance) - 40 m (niveau de hauteur)</p> <p>5. 5000 kW (niveau de puissance) - 50 m (niveau de hauteur)</p>	<p>1000</p>
<p>B</p>	<p>1. 1000 kW (niveau de puissance) - 10 m (niveau de hauteur)</p> <p>2. 2000 kW (niveau de puissance) - 20 m (niveau de hauteur)</p>	<p>1. 1000 kW (niveau de puissance) - 10 m (niveau de hauteur)</p> <p>2. 2000 kW (niveau de puissance) - 20 m (niveau de hauteur)</p>	<p>1000</p>

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 5. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur, en particulier les exigences de l'article 58 sur ce point sont appliquées.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux doit être calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % doivent être comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

6.8 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8. REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune norme de référence, les procédures retenues doivent s'appuyer sur des pratiques reconnues.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées; s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 9. CONTROLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Des contrôles inopinés portant sur les rejets atmosphériques peuvent être réalisés par une société prestataire de service, à la demande de l'Administration. La ou les sociétés prestataires sont choisies par l'inspecteur des installations classées en accord avec l'exploitant. Les contrôles sont déclenchés par l'inspecteur des installations classées. Une convention est passée entre l'exploitant et la ou les sociétés spécialisées pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais, compte rendu. Les éventuelles modifications de cette convention sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Les frais afférents à ces contrôles (incluant les coûts d'analyses) sont à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles inopinés sont transmis à l'inspecteur des installations classées et à l'exploitant par l'organisme prestataire.

ARTICLE 10. ENREGISTREMENT

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 9 ci-dessous.

Il doit les conserver pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 11. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un bilan de fonctionnement conforme aux dispositions à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 29 juin 2004 doit être communiqué au préfet dans les délais prévus par la réglementation.

ARTICLE 12. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il doit procéder ou faire procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il doit diligenter sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et doit conserver les justificatifs de leur réalisation.

Il est particulièrement tenu de vérifier :

- l'efficacité du déboureur / déshuileur,
- la capacité des bassins de stockage des eaux en s'assurant de la non accumulation de boues.

ARTICLE 13. DOSSIERS INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour, à disposition de l'inspection des installations classées, les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les plans et schémas de circulation des eaux,

TITRE III

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 14. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

14.1 - Limitation des consommations d'eau

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

14.2 - Réseaux

14.2.a - Réseaux de prélèvements

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Le bon fonctionnement de ces dispositifs (obtention d'une protection effective des réseaux d'eau contre les contaminations) doit être testé conformément à une consigne interne précisant les modalités de ces tests et leur fréquence.

Ce système doit être déclaré au préalable à l'autorité et fait l'objet d'une visite annuelle par un technicien spécialisé.

Les compte-rendu de visites annuelles doivent être envoyé à la DDASS.

14.2.b - Réseaux de distribution

Les réseaux de distribution d'eau doivent être étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et doivent faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux doivent comporter un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

14.2.c - Réseaux de rejets

Les effluents doivent être collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, doivent être distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique dont les eaux vannes, désignées E D ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être souillées, désignées E P 1;
- les eaux pluviales susceptibles d'être souillées, désignées E P 2;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C;

- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E.U. Ces effluents doivent transiter nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

14.3 - Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 3.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
R1	E.D	Réseau eaux usées communal
R2	E.P 2 + E.U	Nièvre
R3	E.P 1	Nièvre

Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des rejets R1 et R2 en sortie de l'établissement doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages doivent être en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues décennales.

L'ouvrage de rejet R3 d'eaux pluviales traitées ou non polluées doit être réalisé pour permettre le prélèvement d'échantillons.

14.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockage, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne doit pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange doit être à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit être contrôlable.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilées. L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens ou dispositions permettant de détecter toute fuite dès son apparition. L'étanchéité des moyens de stockage est vérifiée par des personnes compétentes et selon une fréquence définie et donne lieu à un compte-rendu ou rapport écrit.

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Confinement des eaux incendie ou accidentellement polluées

Un bassin de 510 m³ doit recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement du site.

Un volume de 360 m³ doit être réservé au sein du bassin de 510 m³ pour le confinement des eaux en cas d'orage ou accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales. Ces eaux doivent s'écouler dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ce bassin doit être normalement étanche et son étanchéité doit pouvoir être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin doit être maintenu, à l'aide d'une pompe de rejet asservie à un capteur de niveau, à un niveau maximum de 150 m³.

Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

L'obturation du rejet doit se faire :

- lors d'un incendie,
- en cas de dépassement des normes de rejets précisées à l'article 18.

Équipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc..) doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collectes de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, doivent être accessibles en permanence.

Eaux pluviales 1

Si le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées doivent être recyclées et le cas échéant, ne doivent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Le caractère polluant des eaux pluviales de toiture doit être réévalué lors de l'exploitation des analyses périodiques sur les paramètres et normes fixée aux articles 17 et 18 .

Eaux pluviales 2

Le ruissellement des eaux pluviales sur les aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc... le réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne doivent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié.

14.5 - Installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en obturant le rejet.

ARTICLE 15. EXPLOITATION

15.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques doivent être effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

15.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

15.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant doit établir, tenir à jour et diffuser aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

15.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 16. TRAITEMENT

Les effluents doivent être collectés et traités dans les conditions suivantes :

16.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

16.2 - Eaux pluviales de toiture et autres eaux propres (E P1)

Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel.

Un traitement doit être mis en place si les analyses périodiques montrent un dépassement des normes de concentration ou flux fixées à l'article 17.

16.3 - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles doivent être soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles doivent être éliminées comme des déchets.

16.4 - Eaux pluviales souillées et eaux résiduaires (E.P2 + EU)

Elles doivent être collectées dans 2 bassins d'un volume total minimal de 1300 m³ puis recyclées.

En fonctionnement nominal, ces eaux ne doivent pas être rejetées dans le milieu.

Des rejets exceptionnels par bâchée pourront être autorisés par l'Inspection des Installations Classées sur demande motivée de l'exploitant.

Le point de rejet doit être unique.

Le nombre de rejets dans l'année doit être limité.

Les rejets doivent être réalisés après analyse sur un échantillon moyen représentatif de la bâchée montrant le respect des valeurs limite de l'article 17.2.B1

Le dispositif de traitement de ces eaux doit comprendre, à minima :

- un décanteur pour les eaux ruisselant sur les surfaces de stockage, avant leur envoi vers un déboureur / déshuileur puis vers le bassin de confinement,
- un système de bassins de confinement recueillant les EP non souillées, les eaux de refroidissement.

Le rejet doit être équipé d'un compteur volumétrique totaliseur.

Une étude de dimensionnement des volumes de stockage doit être réalisée dans le mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral. L'objectif de cette étude doit être de limiter le nombre de rejets dans la NIEVRE, tout en permettant de fonctionner sans prélèvement dans le milieu naturel et le réseau AEP.

Cette étude devra évaluer l'impact des rejets dans le milieu et démontrer son acceptabilité, notamment en terme de flux.

ARTICLE 17. VALEURS LIMITES

17.1 - Prélèvement dans le milieu naturel

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit, sauf en situation accidentelle.

Si l'étude demandée à l'article 16.4 démontre l'impossibilité de fonctionner sans prélèvement dans le milieu et le réseau AEP, les besoins en prélèvement devront être chiffrés. L'acceptabilité du débit prélevé dans le milieu devra être démontrée.

En attendant les résultats de l'étude et en cas de besoin hors des situations de crise précisées ci-après, le prélèvement dans la rivière la Nièvre est limitée à 2,5 m³/h. Lorsque la situation de crise ou de crise renforcée en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre est constatée par arrêté préfectoral sur le bassin de la Nièvre, tout prélèvement dans le milieu est interdit

17.2 - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet) : compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,

- couleur (mesurée suivant la norme en vigueur): telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

B1 - Eaux résiduaires après traitement

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés	Flux limite annuel
Total des solides en suspension	30 mg/l	Le flux annuel ne peut dépasser pour chaque substance le débit total annuel mesuré à partir du débitmètre (article 16.4) * Concentration * 0.8
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	
Fer, Aluminium et leurs composés	2.5 mg/l	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0.03 mg/l	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0.05 mg/l	
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0.05 mg/l	
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0.1 mg/l	
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0.2 mg/l	
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0.5 mg/l dont Cr6+ : 0.1 mg/l	
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0.5 mg/l	
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0.5 mg/l	
Manganèse et ses composés, exprimés en manganèse (Mn)	0.5 mg/l	
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1.5 mg/l	
Fluorures	15 mg/l	
CN libres	0.1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	
AOX	5 mg/l	
Indice phénols	0.5 mg/l	
Dioxines et furannes	0.3 ng/l	

B2 - Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)
MES	15
DCO	80
DBO5	40
Hydrocarbures	5
Métaux	1

ARTICLE 18. CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs :

- moyens sur 24 h pour les eaux pluviales (EP1),
 - sur 2 heures proportionnellement au débit (débit de la pompe),
- aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance doit être exercée dans les conditions ci-après.

18.1. - Contrôle périodique des rejets

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après.

REJET R2

Paramètre	Fréquence d'analyses	
	Continu	A chaque rejet
pH		X
Température		X
Débit	X	
Conductivité		X
Total des solides en suspension		X
Carbone organique total (COT)		X
Demande chimique en oxygène (DCO)		X
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		X
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)		X
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		X
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)		X
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)		X
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)		X

Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)		X
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)		X
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)		X
Fluorures		X
CN libres		X
Hydrocarbures totaux		X
AOX		X
Indice Phénol		X
Dioxines et furannes		X

REJET R3

Paramètres	Fréquence d'analyses
	Semestrielle
pH	X
T°	X
Débit	X
MES	X
DCO	X
DBO5	X
Hydrocarbures	X
Métaux	X

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence doivent être adressés régulièrement à l'inspection des installations classées par messagerie informatique.

En cas de recyclage des eaux pluviales de toiture, aucun contrôle ne doit être effectué.

18.2. - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant doit faire procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme doit être un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.3 Contrôle inopiné

Dans le cadre de la réalisation de contrôles inopinés, une convention doit être passée par l'exploitant avec un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

L'organisme doit intervenir de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 19. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 10 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités de stockage de gestion des eaux de pluie permettant de limiter les rejets des eaux préalablement contrôlées et conformes aux articles 17 et 18 dans le milieu à une bâchée annuelle,
- justificatifs de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement,
- modalités de surveillance et d'asservissement des rejets,
- consignes spécifiques au chapitre I du titre III,
- tout document justifiant des prescriptions du Titre III – chapitre I.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20. CONCEPTION ET AMENAGEMENT

20.1 - Conditions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées doivent permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme en vigueur.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

20.2 - Captation des fours et des sècheurs

Les gaz et poussières, émis par les fours de fusion de l'aluminium doivent être captés :

- à l'aval des four de fusion rotatifs
- à l'aval du four de maintien en température
- à l'aval du sècheur de tournures
- au niveau des hottes d'aspiration réalisées au dessus des orifices de chargement des fours.

Les dispositifs d'aspiration doivent assurer la collecte efficace des émissions et doivent permettre de prévenir tous rejets diffus par les baies, les portes ou les lanterneaux. Le débit d'aspiration des dispositifs de captation doit être adapté au volume des fumées émises lors des différentes phases opératoires. Les effluents captés dans les dispositifs d'aspiration sus-mentionnés doivent être traités dans leur totalité dans les installations de traitement correspondantes mentionnées à l'article 22 du présent arrêté.

ARTICLE 21. CONDITIONS D'EXPLOITATION

21.1 – Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

21.2 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration doivent être raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs non polluants pour limiter les envols par temps sec.

21.3 - Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit de type manche à air, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place sur le site.

21.4 – Émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

21.5 – Dysfonctionnement

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs même en cas de fonctionnement anormal des installations (notamment alimentation électrique autonome, appareils de détection adaptés, etc.)

En cas d'incident affectant le traitement des gaz et des poussières provenant de l'installation et ne permettant plus de respecter les normes de rejet indiquées aux articles 6.7 et 23, seule la coulée en cours peut être achevée. Aucune autre opération ne doit être entreprise ou reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

L'exploitant doit toujours disposer de manches filtrantes de secours pour l'installation de traitement des fumées.

ARTICLE 22. TRAITEMENT

Nonobstant les dispositions des articles 20 et 21, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques.

Pour les rejets des installations de séchage de copeaux et des fours, le traitement doit correspondre au tableau suivant :

Installations	Hauteur de la cheminée d'extraction	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets	Traitements
Fours de fusion de la fonderie et sécheur	23 mètres minimum	14 m/s	CO NO _x (exprimé en NO ₂) Poussières Métaux (Pb, Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)	Dépoussiéreur équipé de manches filtrantes. Les rejets du sécheur font l'objet d'une postcombustion
			Dioxines et furannes	Traitement des dioxines par injection de réactifs

Les installations de traitement doivent être conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

ARTICLE 23. NORMES DE REJETS

23.1 - Conditions de mesure

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures doivent se faire sur gaz humide.

Pour l'ensemble des installations, la teneur en oxygène est ramenée à 19 % en volume.

23.2 - Normes de rejets

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, doivent être inférieurs ou égaux aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires Concernés	Débit maximum de rejet des gaz	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration ou Paramètre spécifique	Flux
Post combustion du séchoir		Température	850°C	
		Temps de séjour des fumées	2 secondes	
Séchoir + affinage (sortie cheminée)	105 000 Nm ³ /h sur gaz secs	CO	50 mg/Nm ³	5 kg/h
		NO _x (exprimé en NO ₂)	200 mg/Nm ³	20 kg/h
		SO ₂	50 mg/Nm ³	5 kg/h
		Dioxines et furannes	0,25 ng/Nm ³	25 µg/h
		C.O.T	5 mg/Nm ³	0,5 kg/h
		COV non méthaniques totaux	5 mg/Nm ³	0,5 kg/h
		HCl	4 mg/Nm ³	0,35 kg/h
		Fluor et ses composés	1 mg/Nm ³	0,1 kg/h
		Poussières	1 mg/Nm ³	0,1 kg/h
		Cd, Hg et Tl (et leurs composés)	0,005 mg/Nm ³	0,5 g/h (0,3 g/h en Hg 0,09 g/h en Cd)
		Pb	0,005 mg/Nm ³	0,5 g/h
		Al	0,05 mg/Nm ³	5 g/h
		As + Se + Te	0,05 mg/Nm ³	5 g/h
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn + Pb (métaux totaux) (*)	0,05 mg/Nm ³	5 g/h (0,3 g/h en Mn)		

(*) Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes (particulaires et gazeuses).

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

23.3 – Flux annuel

Le flux de polluants rejetés chaque année de fonctionnement doit respecter les débits horaires suivant le cadre de fonctionnement prévu lors du dépôt de dossier, soit 5 jours par semaine, 24 h/ 24 h.

23.4 – Evaluation du procédé industriel

L'exploitant devra faire un état des lieux de ses installations et de ses rejets par rapport aux MTD dans un délai de cinq ans.

Il proposera les améliorations lui permettant de se rapprocher de ces MTD.

ARTICLE 24. CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

24.1 - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Périodicité
Sécheur	Débit des gaz	Mesure permanente et enregistrement en continu
	Température	
	Temps de séjour des fumées	
Dispositif de traitement des dioxines	Débit des réactifs injectés	Mesure permanente et enregistrement en continu
rejet général (cheminée)	Débit	Mesure permanente et enregistrement en continu.
	Température	
	HCl	
	HF	
	CO	
	O ₂	
	Pressostat (sur filtres à manche)	
	Poussières	
	COV	Trimestrielle (*)
	NO _x (exprimé en NO ₂)	
	SO ₂	
	Dioxines et furannes	
	C.O.T	
	Cd, Hg, Tl et leurs composés	
	As, Se, Te et leurs composés	
Pb, Al		
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn		

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence doivent être adressés, 1 mois après réception, à l'inspecteur des installations classées.

(*) Sur la base des résultats obtenus sur une durée représentative, la fréquence de ces mesures peut, à la demande de l'exploitant, être révisée par inspection des installations classées

24.2 - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme doit être un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Les rapports établis par ces organismes doivent être systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

24.3. - Contrôle inopiné

Dans le cadre de la réalisation de contrôles inopinés, une convention doit être passée par l'exploitant avec un organisme extérieur agréé par le Ministère de l'Environnement. Celui-ci doit intervenir de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 25. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 10 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;
- documents tels que les rapports d'examens approfondis et de visites périodiques ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes,
- consignes spécifiques au Titre III – chapitre II,
- tout document justifiant du respect des prescriptions du Titre III – chapitre II.

CHAPITRE III : PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 26.

26.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

26.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (se référer au plan annexé)	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés		de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés	
	Niveau limite en dB(A)	Emergence en dB(A)	Niveau limite en dB(A)	Emergence en dB(A)
1	65		60	
2	65		60	
3	65		60	
4	-	5		4
5	-	5	-	4

26.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les 3 ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants :

Point 1 : limite Est de Propriété

Point 2 : limite Nord de propriété

Point 3 : limite nord ouest de propriété

Point 4 : limite sud ouest de propriété et en ZER : maison d'habitation située sur les parcelles 470 et 471

Point 5 : en ZER : maison d'habitation de Monsieur MARIO.

La première campagne doit être réalisée dans le mois suivant la mise en service.

Si cette campagne n'a pas lieu lors d'un niveau d'activité nominal, une 2^{ème} campagne doit être réalisée avant fin novembre 2005.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

26.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au 26.3 ci-dessus doivent être conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

CHAPITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 27. CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets doit s'effectuer à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones doivent être telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 32.

ARTICLE 28. EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets doivent être manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets doivent être collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 32.

ARTICLE 29. ELIMINATION DES DECHETS

29.1 – Définitions et règles

L'élimination des déchets doit comporter les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

29.2 – conformité au plan d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le

plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 30. STOCKAGES SUR LE SITE

30.1 - Quantité

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite.

30.2 - Hauteur de stockage

Les stockages en vrac de déchets métalliques non ferreux ne peuvent dépasser 7 m de hauteur.

30.3 - conditions générales de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Afin de prévenir tout rejet de vapeurs chargées en poussières, les scories produites sur le site doivent être stockées sous abris lorsqu'elles sont à une température supérieure à 35°C.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets industriels doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Ces eaux météoriques doivent être éliminées soit dans les conditions prévues à l'article 15 du présent arrêté, soit en tant que déchets.

ARTICLE 31. ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions doivent être prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires en matériaux durs, couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets doivent être réservées exclusivement à cette fonction et doivent porter les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne doivent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter les envols de poussières.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances doivent être couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 32. ELIMINATION DES DECHETS

32.1 - Transports

L'exploitant doit vérifier lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Les chargements de scories ou laitiers doivent être à une température inférieure à 30°C et ne donner lieu à aucun dégagement de fumée, vapeur ou suie. Au besoin, afin de prévenir de tels dégagements, les chargements de scories ou laitiers doivent être bâchés.

32.2 - Élimination des déchets banals

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... doit être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne doivent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens du titre IV du livre V du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

32.3 - Élimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au regard du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les déchets générés par les activités de l'établissement sont repris dans le tableau ci-après suivant leur code déchet :

Désignation du déchet	Code du déchet	Origine	Lieu de stockage	Conditions de stockage	Fréquence d'enlèvement	Quantité maximale
Scories salines	10 03 08*	Fours de fusion	Hangar	Benne couverte sol étanche	Tous les 2 jours	300 tonnes
Poussières contenant des métaux	10 02 03	Installation de traitement des métaux	Hangar	sol étanche		
Huiles de coupe	12 01 09*	Stockage des tournures d'aluminium	Cuve sur rétention			5 M ³
Huiles usagées	13 01 11*	Maintenance des installations	Cuve sur rétention			5 M ³
Refiom	10 03 19*	Épuration	Hangar	Big bag Sol étanche	1 fois / trimestre	30 tonnes
Manches de filtres	12 03 23*	Maintenance sur filtres			Immédiatement après chaque remplacement	2 tonnes
Ferrailles	20 01 40					
Fûts vides	15 01 04					

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

32.4 – Conditions particulières

L'ensemble des déchets produits sur le site doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes lorsqu'ils sont chargés sur un moyen de transport au départ du site :

- température inférieure à 30° C et absence de dégagement de fumée ou vapeur d'eau,
- teneur en hydrocarbure inférieure à 50 mg/kg, à l'exception des hydrocarbures types huiles de vidange
- absence d'égouttures lors du stockage avant enlèvement et transport vers les entreprises d'élimination

Il doit être mis en place une surveillance de la qualité des déchets produits selon la fréquence indiquée ci-dessous :

Auto surveillance des déchets produits

Désignation du déchet	Paramètre mesuré	Fréquence de mesure	Echantillonnage
Poussières provenant du traitement à la cheminée	Teneur en hydrocarbures	Annuelle	Échantillonnage ponctuel réalisé sur chaque type de déchet, par mélange de 6 prises élémentaires sur un intervalle de 1 heure
	Fraction soluble		
	Lixiviation du mercure		
	Lixiviation du plomb		
	Lixiviation du Cadmium		
	Lixiviation du Chrome		
	Lixiviation Arsenic		
	Teneur en sulfates		
	Carbone organique total (COT)		
	Teneur en dioxines et furannes		
	Teneur en Pb, Cd, Hg, Tl, As, Se, Tl, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V Zn et Al		

Les mesures de lixiviation doivent être réalisées suivant la norme NFX 30-402-2 (sur la base d'une lixiviation sur 24heures).

Un récapitulatif des analyses et mesures effectuées conformément aux dispositions du présent article doivent être transmises à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnées de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire. Les commentaires doivent porter notamment sur le régime de fonctionnement des activités ayant donné lieu à la production des déchets surveillés et tous faits susceptibles d'influencer la représentativité des résultats.

32.5 – Suivi des déchets dangereux

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles doivent être remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant doit établir une fiche d'identification du déchet qui doit être tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant doit tenir, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où doivent être archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 33. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
 - quantité produite,
 - date (ou période) de production correspondante,
 - date d'enlèvement,
 - nom et adresse du transporteur,
 - mode de traitement,
 - nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin,
 - du regroupeur ou du centre de transit,
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre doit, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - nature et origine,
 - quantité stockée
 - date de mise en stockage.

CHAPITRE V - RECOURS

- bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances
- analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux.

ARTICLE 34. DECLARATIONS ANNUELLES

La production de déchets dans l'établissement (désignation, quantité produite, code , installation à l'origine de la production de déchet), leurs conditions de transport (nom du transporteur s'il ne sont pas valorisés sur le site de production) et les modalités de leur élimination ou valorisation (nom de l'exploitant de l'installation d'élimination, désignation de l'installation d'élimination ou valorisation et désignation des modalités de traitement ou de valorisation du déchet) doit faire l'objet d'une déclaration annuelle, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 35. ACCES SURVEILLANCE

L'établissement doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alarme.

Le responsable de l'établissement doit garantir les déplacements des personnes pour que les zones de stockage des déchets soient accessibles à tout moment.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alarme.

Le responsable de l'établissement doit garantir les déplacements des personnes pour que les zones de stockage des déchets soient accessibles à tout moment.

ARTICLE 36. CONCESSION ET AMENAGEMENT

Les zones de circulation et d'accès doivent être convenablement aménagées en fonction des besoins de l'activité.

CHAPITRE V : SÉCURITE

ARTICLE 35. RISQUES NATURELS

35.1 - Foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations suivantes :

- fonderie d'aluminium;
 - emploi et stockage d'oxygène ;
 - installations de compression d'air ;
- installations connexes susceptibles, en cas d'agression par la foudre, de porter atteinte à la sécurité du site, notamment des installations cités ci-dessus

ARTICLE 36. ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement doit être clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimum de 2 mètres.

La clôture doit être facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à pouvoir contrôler son intégrité.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, doivent se situer à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Un gardiennage doit être assuré en permanence. En dehors des périodes d'activité, des rondes de surveillance doivent être organisées. L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage doit être sensibilisé sur les risques encourus, et doit recevoir si nécessaire une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte .

Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 37. CONCEPTION ET AMENAGEMENT

37.1 - Voies et aires de circulation

Les voies de circulation et d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments doivent être accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les équipements pouvant induire des effets dangereux en cas de choc par un véhicule ou un engin de manutention doivent être protégés contre de tels chocs. Des portiques de protection doivent être implantés en amont des passages aériens de canalisations de transport de fluides inflammables (gaz naturel notamment) ou dangereux, dans le ou les sens de circulation.

37.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100, NFC 15 100 et NFC 13 100.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des installations ou appareillages conditionnant la sécurité doit être secourue par un dispositif dûment justifié par l'exploitant. En cas de prévision de risque aggravé de défaillance de l'alimentation électrique principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, tempête, etc.) l'exploitant doit s'assurer, de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

37.3 Matériels des zones à atmosphère explosives

L'exploitant doit définir les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et pour chacune de ces zones, il doit définir et utiliser des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. De même, pour tous les équipements (mécaniques, pneumatiques, ...) pouvant apporter une énergie suffisante pour enflammer l'atmosphère explosive, il doit définir et utiliser des équipements conformes aux exigences réglementaires relative à la prévention des risques d'explosion.

Les appareils, masses métalliques et parties conductrices exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terres des équipements électriques, masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux normes en vigueur.

Les caractéristiques de ces équipements doivent être périodiquement vérifiées et les constats ainsi établis doivent être analysés et traités de façon formalisée ; les documents correspondants doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

ARTICLE 38. EXPLOITATION

38.1 - Circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

38.2 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum nécessaire à une journée de travail (ou pour une opération de production).

Toutes dispositions doivent être prises pour, qu'à tout moment, la quantité de produits dangereux présents sur le site soit connue et accessible.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail doivent permettre de satisfaire à cette obligation si elles ont été établies ou révisées depuis moins de 5 ans.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

38.3 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant doit déterminer pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il doit tenir à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité doivent être signalées et la nature du risque et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Dans les zones de risques incendie ou d'explosion, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils doivent faire l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 38.8 du présent arrêté.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

38.4 - Détection et alarme

Les zones de sécurité doivent être munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs doit résulter d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information doivent être alarmés et secourus en cas de défaillance.

Les moyens de détection et d'alarme doivent être accessibles en permanence.

38.5 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ou la sécurité doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que ;

- déclenchement des alarmes associées aux systèmes de détection,
- dérive du procédé au-delà des limites fixées,
- apparition d'un risque de mélange de produits incompatibles tels que l'eau et l'aluminium en fusion
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

38.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

38.7 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation doit être validée préalablement par la hiérarchie.

38.8 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité, doivent être réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier doit être établi par une ou plusieurs personnes ayant les compétences nécessaires pour réaliser les analyses des risques et validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière (permis de travail, plan de prévention...) établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux ou interventions doivent être précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception doit être réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale doit être vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

38.9 - Sous-traitance

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise doit comprendre des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement. Ces critères doivent intégrer notamment les compétences techniques pour réaliser les interventions prévues ainsi que la sécurité et l'environnement.

38.10 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation ou économiquement

lourd, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation et l'exploitant doit indiquer à l'inspection des installations classées un échéancier de démantèlement et d'enlèvement.

Les bâtiments ou installations désaffectés doivent être débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis ou démantelés au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse doit déterminer les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

ARTICLE 39. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

39.1 - Alerte

Un réseau d'alerte interne à l'établissement doit collecter sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il doit déclencher les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte doivent être répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Les moyens de détection et d'alarme doivent être accessibles en permanence.

39.2 - Formation

L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations de fabrication mises en œuvre;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière doit être dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

39.3 - Consignes

L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes doivent être tenues à jour. Elles doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Elles doivent indiquer les modalités et les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux, notamment en cas de risque de pollution de la Nièvre ou du milieu naturel,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- procéder à l'évacuation du personnel ou à son rassemblement en un point déterminé et connu de l'ensemble du personnel
- appeler les moyens de secours extérieurs.

Ces consignes doivent préciser également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment (interdiction de feux nus, délivrance des permis feu, interdiction d'emploi ou d'apport d'eau,...).

39.4 - Moyens matériels et humains

39.4.1 - Moyens matériels

L'établissement doit disposer d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des poteaux incendie.

L'exploitant doit s'assurer de ses performances (débit, pression, suffisance de la ressource en eau) et de sa disponibilité opérationnelle permanente.

La cuve de 600 m³ servant de réserve d'eau incendie doit être équipée de deux demi-raccords symétriques de diamètre 100 mm situés à l'opposé l'un de l'autre. L'exploitant doit s'assurer, en toutes saisons, du remplissage de celle-ci. La signalisation des prises d'eau devra être clairement visible depuis l'entrée du site. Elle devra être accessible et libre d'utilisation.

L'exploitant doit aménager une aire d'aspiration conforme à la circulaire du 10 décembre 1951 implantée sur le site avec un pompage dans la rivière. Elle devra notamment respecter les caractéristiques suivantes :

- surface minimale de 32 m² (8m x 4 m),
- supporter une charge minimale de 130 kilonewtons
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres,
- disposer d'un volume minimum d'eau de 1 mètre de profondeur en toutes saisons.

Un poteau incendie normalisé doit être disposé de façon à permettre d'intervenir en cas d'incendie au niveau du stockage d'oxygène ou à proximité de ce dernier.

Le bassin situé en bordure de rivière doit, d'une part, contenir au moins 150 m³ d'eau pouvant être utilisée en cas d'incendie sur le site et, d'autre part, permettre de collecter les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident sur le site.

L'établissement doit être doté, au moins :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de sable maintenu sec et en quantité suffisante pour lutter contre un incendie dans des locaux ou zones avec présence potentielle d'aluminium liquide,
- de poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm implantés à moins de 200 mètres les uns des autres,

L'ensemble de ces matériels doit être accessible et utilisable en toute circonstance. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur, régulièrement vérifiés et compatibles avec les moyens de secours publics.

L'exploitant doit disposer sur le site d'agents extincteurs efficaces pour les feux de métaux en tenant compte des produits susceptibles d'être présents avec les métaux existant sur le site. Il doit en outre prévoir les modalités d'acheminement sur le site, en délai approprié, d'agents extincteurs en complément de ceux dont il dispose sur le site. Ces modalités doivent être exposées dans des consignes tenues à jour et dont l'applicabilité est testée périodiquement.

Les locaux non ouverts à l'air libre doivent être équipés de dispositifs d'évacuation des fumées en cas d'incendie. Les surfaces utiles d'évacuation de chaque local doivent être d'au moins 1% de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m². Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manoeuvrables depuis une issue.

39.4.2 - Moyens humains

L'établissement doit disposer d'une équipe de première intervention composée de personnes formées placées sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou d'une personne ayant délégation.

L'ensemble des personnes, y compris les agents des services de secours, pouvant intervenir en cas d'incendie ou d'accident doivent être informés des risques des produits mis en œuvre sur le site, notamment de l'incompatibilité de l'eau avec l'aluminium liquide. Ils doivent être informés des modalités spécifiques de lutte contre un incendie affectant ces produits et doivent réaliser périodiquement des exercices de mise en œuvre de ces modalités.

Des exercices sont réalisés selon une fréquence définie afin de tester la mise en œuvre des dispositions prévues pour la protection contre l'incendie, y compris les moyens ou modalités de détection. Des comptes-rendus de ces exercices doivent être établis par écrit en indiquant notamment leur contenu (thème, actions réalisées, ...), les résultats obtenus, les éventuelles difficultés ou anomalies rencontrées ; les dispositions adoptées pour traiter ces difficultés ou anomalies doivent faire l'objet d'un programme de réalisation dont le suivi doit être formalisé.

ARTICLE 40. CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectué au moins une fois par an. Les constats ainsi réalisés doivent être analysés et traités de façon formalisée ; les documents correspondants doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les extincteurs, les poteaux incendie, le pont roulant et les palans doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication doit en être portée sur chaque appareil. Les centrales d'alarme et les autres équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés chaque année par des

personnes compétentes. Les constats ainsi réalisés doivent être analysés et traités de façon formalisée ; les documents correspondants doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 41. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 10 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 37.3,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 40,
- consignes prévues à l'article 39.3,
- registre des consignes.

ARTICLE 42. CONTROLES

Un contrôle par un organisme indépendant de la conception et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectué au moins une fois par an. Les résultats des contrôles doivent être analysés et traités de façon formalisée ; les documents correspondants doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements de protection personnelle, le matériel de secours et les autres équipements de sécurité doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'inspection doit être effectuée au moins une fois par an. Les résultats des vérifications doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VI : IMPACT VISUEL

ARTICLE 42. PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant doit :

- aménager et maintenir en bon état de propreté (peinture...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier ;
- assurer, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ou des infrastructures suivantes :
 - stockage de déchets métalliques,
 - assurer le démantèlement des installations abandonnées ;
 - enfouir les lignes électriques et téléphoniques.

CHAPITRE VII : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 43. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit déterminer et mettre en place à ses frais un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Ce programme concerne au minimum les dioxines/furannes et les métaux.
Il doit s'appuyer à minima sur :

- la détermination de la concentration de dioxines/furannes suivant l'article 47,
- la surveillance des retombées de poussières suivant l'article 44,
- la surveillance des sols suivant l'article 47,
- la surveillance des eaux de surface suivant l'article 45,
- la surveillance des eaux souterraines suivant l'article 46.

ARTICLE 44. SURVEILLANCE DE L'AIR

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air et des retombées (pour les poussières).

L'ensemble des documents justifiant du choix des lieux de surveillance et précisant les méthodes de prélèvements, mesures et analyses à réaliser doit être tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Ces documents doivent être consolidés en permanence avec indice de révision.

La périodicité de la surveillance est annuelle.

Les résultats, accompagnés d'un document d'analyse et d'interprétation pertinent, doivent être transmis dans le mois qui suit la remise du rapport par le prestataire à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 45. SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

L'exploitant doit aménager un point de prélèvement en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux de La Nièvre.

Il doit réaliser des prélèvements et faire des mesures des polluants suivants dès lors qu'un rejet par bâchée effectué dans les conditions fixées à l'article 17 aura été réalisé au cours du semestre :

- pH
- DCO et DBO5
- azote total
- phosphore total
- hydrocarbures
- chlorures

- aluminium, magnésium, potassium, étain, cuivre, chrome, nickel, zinc, plomb, fer, cadmium, arsenic, mercure et leurs composés.

Pour les rejets de substances suivantes susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant doit également faire réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique :

- Composés Organiques Halogénés volatils : COVH
- Composés Aromatiques Volatils : BTEX
- Hydrocarbures totaux : HT
- As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn

Les résultats de ces mesures doivent être transmis chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 46. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Quatre piézomètres sont installés sur le site : deux en amont (P1 et P2), deux en aval (P3 et P4).

Un contrôle du niveau de la nappe et de sa qualité doit être réalisé sur l'ensemble des piézomètres du site.

Des contrôles piézométriques doivent être réalisés deux fois par an, en période de basses et hautes eaux, sur les 4 piézomètres ci-dessus prescrits. Les mesures réalisées doivent porter sur les paramètres suivants :

- pH
- DCO et DBO5
- azote total
- phosphore total
- hydrocarbures
- chlorures
- aluminium, magnésium, potassium, étain, cuivre, chrome, nickel, zinc, plomb, fer, aluminium, cadmium, arsenic, mercure et leurs composés.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ces activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 47. SURVEILLANCE DES SOLS

Une surveillance annuelle des sols appropriée doit être mise en œuvre.

La localisation des points de prélèvement doit être justifiée.

Une campagne de mesure des teneurs dans les sols doit être réalisée avant démarrage. Les paramètres mesurés lors de chaque campagne doivent porter sur :

- dioxines / furannes
- aluminium, magnésium, étain, cuivre, chrome, nickel, zinc, plomb, fer, cadmium, arsenic, mercure et leurs composés.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 48. CONDITIONS DE STOCKAGE DES MATERIAUX ET DECHETS DE METAUX

48.1 - Aire de stockage

Une ou plusieurs aires spéciales couvertes ou rendues étanches de sorte de prévenir toute infiltration d'eaux pluviales dans le sol, nettement délimitées, doivent être réservées pour la récupération ou le dépôt des scories, copeaux, tournures, pièces, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc ...

On distingue en particulier :

- aire des stockages des tournures d'aluminium sur une zone étanche clairement délimitée et couverte dans le bâtiment spécifique (art. 51.1 du présent arrêté),
- une aire de stockage de déchets d'aluminium autres que les tournures d'aluminium clairement délimitée,
- un hangar de stockage des produits d'ajouts (cuivre...) et scories retirées des fours

Un emplacement spécial d'une superficie maximale de 20 m² doit être réservé pour le dépôt :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Tous les métaux ainsi que les matériaux en vrac (non emballés) arrivant ou produits sur le site doivent être stockés sur le site exclusivement sur les aires et emplacements sus-mentionnés sur des sols durs et étanches, susceptibles d'être nettoyés par des moyens mécaniques ou dans des bâtiments couverts.

48.2 - Quantité maximale en stock

Le stock de déchets métalliques ne doit dépasser :

- dans le local de stockage spécifique : 1600 T
- dans le bâtiment fusion, zone spécifique : 500 T
- sur l'aire extérieure : 770 T.

48.3 - Opérations de découpage au chalumeau

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de huit mètres minimum des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

48.4 - Prévention de la pollution des eaux

Les eaux pluviales, les eaux de lavage et tous liquides accidentellement répandus sur les aires de stockage et de travail spécifiques visées à l'article 48.1. du présent arrêté, doivent être collectés et acheminés vers les bassins de stockage des eaux pluviales.

48.5 -- Conditions de réception des déchets de métaux

L'exploitant doit disposer d'une aire d'attente pour les camions. Le sol de cette aire doit satisfaire aux dispositions du paragraphe 48.1 ci-dessus.

En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne doivent gêner la circulation sur la voie publique. L'exploitant doit prendre toute mesure organisationnelle nécessaire pour répondre à cette prescription.

Aucun arrivage de matières premières ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture diurne de l'établissement.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la présence, dans les matières premières, de produits susceptibles d'induire des dangers lors des diverses phases du process.

Ces dispositions doivent être exposées dans des consignes écrites.

ARTICLE 49. EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE

49.1 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux, galeries techniques et tous les lieux fermés où il y est stocké ou fait usage d'oxygène doivent être convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des zones de danger du site.

49.2. – Rétention des aires de stockages d'oxygène liquide

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

49.3 – Surveillance de l'exploitation et contrôle de l'accès

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

49.4 – Stockage d'autres produits

Aucun gaz ou liquides inflammables ne sont stockés à moins de 5 m du stockage d'oxygène liquide et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide.

49.5 - Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments et locaux abritant des installations utilisant ou mettant en œuvre de l'oxygène doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

49.6 - Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur leur $\frac{1}{2}$ périmètre au moins, aux engins de secours.

Un clôturage en matériaux incombustibles doit entourer la totalité de l'installation de stockage d'oxygène. Des dispositifs appropriés doivent être mis en place pour protéger cette installation contre les chocs de véhicules ou engins.

49.7 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

49.8 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol de ces aires doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

La disposition du sol doit s'opposer à tout épandage éventuel d'oxygène liquide dans les zones où ils présenteraient un danger.

La présence de produits hydrocarbonés (graisses, hydrocarbures...) dans ces zones doit être constamment combattue.

49.9 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Outre le poteau incendie cité à l'article 39.4, cette installation doit disposer de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

49.10 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation ;
- l'obligation du « permis de feu » ;
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;

- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

49.11 - Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de présenter un danger (remplissage et dépotage des véhicules d'oxygène liquide, transvasement d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires ;
- éventuellement :
 - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
 - les instructions de maintenance.

ARTICLE 50. FUSION ET AFFINAGE D'ALUMINIUM AU FOUR ROTATIF ET FOUR DE MAINTIEN EN TEMPERATURE

50.1 - Aménagement

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des sècheurs et fours et de leurs installations annexes, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité doivent être connus de l'exploitant. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Le dispositif de conduite des installations doit être conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les sècheur et fours et les équipements annexes doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement.

L'atelier ne doit pas comporter de produits ou matériaux combustibles, inflammables ou explosibles hormis ceux strictement nécessaires à l'activité. Le cas échéant, toutes dispositions doivent être prises pour qu'ils soient efficacement protégés des sources de chaleur et des risque de projection d'étincelles et autres points chauds.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter le mélange d'eau, y compris sous forme d'humidité, avec de l'aluminium en fusion. Pour cela l'exploitant doit identifier de façon claire les lieux où de l'aluminium en fusion peut être présent, y compris en situation incidentelle ou accidentelle (y compris dans des situations telles que l'endommagement des toitures suite à une tempête) et doit mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la présence d'eau, y compris sous forme d'humidité, dans ces lieux. Tout constat de présence d'eau ou d'humidité dans l'un de ces lieux doit être considéré comme un incident significatif pour la sécurité et, devant faire l'objet d'une analyse approfondie et formalisée, notamment afin de définir des dispositions complémentaires pour éviter le renouvellement d'un tel incident.

Les accumulations ou dépôts d'aluminium en poudre en quel lieu que ce soit doivent être évitées et combattues ; des contrôles périodiques doivent être réalisés pour vérifier le respect de cette exigence ; une trace écrite de chaque contrôle doit être établie.

50.2 – Alimentation des fours

Les déchets d'aluminium reçus sur le site doivent être recyclés exclusivement dans les 3 fours rotatifs du site.

Les déchets métalliques introduits dans les fours rotatifs ne doivent pas être enduits d'huile, de bitume ou de goudron, ou recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques. En outre, ces déchets métalliques doivent être exempts de tout objet susceptible d'entraîner des risques ou une pollution (bouteilles de gaz, batteries ou pièces comportant du plomb, appareils ou matériels contenant des fluides frigorigènes, matières explosives, réservoirs et équipements de Gaz Inflammables Liquéfiés) et substances dangereuses.

Lors de l'arrivée de déchets alumineux sur le site, ces derniers doivent être vidés sur une aire de déchargement spécifique avant d'être stockés dans une des zones mentionnées à l'article 48 du présent arrêté. L'exploitant doit s'assurer de la réalisation des contrôles et opérations de dépollution nécessaire pour que les prescriptions ci-dessus soient respectées, soit par des contrôles qu'il réalise lui-même sous sa responsabilité, soit par des contrôles réalisés dans d'autres installations de récupération de métaux autorisées au titre de la législation des installations classées. Dans ce dernier cas, les métaux ayant fait l'objet de tels contrôles et travaux de dépollution doivent être accompagnés d'un certificat dûment signé par l'exploitant de l'installation de récupération de métaux, attestant de la réalisation des contrôles et travaux de dépollution précités.

Chaque arrivage de produit métallique fait l'objet d'un contrôle analytique avec prélèvement d'échantillons et d'un contrôle visuel, notamment afin de vérifier sa conformité aux exigences du présent article. Les produits non conformes doivent être récupérés pour être retournés à leur producteur ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

Les produits doivent être déchargés à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception des stockages extérieurs.

En cas de découverte de corps creux ou autres déchets non conformes, une fiche de non conformité doit être établie et les déchets non conformes doivent être retournés au producteur. Une copie de la fiche doit être communiquée à l'inspection des installations classées.

Avant introduction dans le four, les produits doivent être débarrassés des traces d'humidités éventuelles. Au besoin, un séchage doit être assuré ; ce séchage doit être systématique pour les copeaux.

Avant leur séchage, les copeaux doivent être stockés à l'intérieur des bâtiments dans un local spécifique dont la pente permet la récupération d'une partie des huiles de coupe qu'ils contiennent. Des dispositions appropriées doivent être prises pour prévenir le risque d'incendie dans ce local et pour détecter tout départ d'incendie. Ces dispositions doivent être mentionnées dans des consignes écrites. Une consigne écrite doit exposer les modalités d'intervention en cas d'incendie.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour détecter, dès leur apparition, les éventuels dysfonctionnements des installations de séchage et de traitement des fumées. Des consignes écrites doivent exposer la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement.

Les dispositions suivantes doivent être appliquées :

Dès la mise en route du séchoir et avant l'entrée de matières dans le séchoir, le brûleur de la chambre de post-combustion doit être allumé, puis le séparateur magnétique doit être mis en service, En sortie de post-combustion, un dispositif doit être mis en place pour abattre rapidement la température des fumées afin de la ramener à une température inférieure à 250° C et ainsi empêcher la formation de dioxines et furannes.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'introduction dans les fours de produits susceptibles d'induire des dangers. Ces dispositions doivent être énoncées dans des consignes écrites.

En particulier,

- les matières entrantes doivent être manipulées au moins deux fois avant d'être introduites dans le four,
- l'enfournement, directement dans le métal liquide, de métal liquide, oxydé ou pollué par des oxydants est interdit,
- un contrôle visuel des matières doit être réalisé par l'opérateur avant leur enfournement
- lors du chargement, les portes du four doivent être obligatoirement en position totalement ouverte,
- les matières doivent être introduites dans un ordre bien précis, prédéfini,
- le chargement des matières doit être réalisé lorsque le mélange dans le four est à l'état pâteux,
- les outils pouvant être utilisés pour l'enfournement doivent être secs (stockage en un lieu approprié, éventuellement préchauffage, contrôle visuel avant emploi, ...).

50.3 – Respect des Meilleures Technologies Disponibles

L'exploitant doit mettre en pratique des modalités d'exploitation correspondant aux Meilleures Technologies Disponibles existantes pour les industries des métaux non ferreux.

50.4 - Alimentation en gaz et détection de gaz

Les réseaux d'alimentation en gaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations doivent être protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...). Les canalisations de gaz ne doivent pas cheminer ni traverser de galeries techniques.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des installations. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et en dehors des zones de danger de l'établissement.

Il doit être parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporter une indication du sens de la manœuvre, ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque installation au plus près de celle-ci.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les bâtiments dans lesquels circulent des conduites de gaz.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc électrique ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs doit être déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation doit être repérée sur un plan. Ils doivent être régulièrement contrôlés et les résultats de ces contrôles doivent être consignés par écrit.

50.5 – Conception et exploitation

L'ensemble des données mesurées en continu à la cheminée doivent être reportées au poste de commande des fours. Des alarmes doivent être mises en place afin qu'en cas de dépassement des valeurs limites de rejet ; les opérateurs doivent mettre en œuvre les mesures prévues par les articles 21.5 et 23.2 du présent arrêté.

ARTICLE 51. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE SECHAGE DE TOURNURES EN ALUMINIUM

51.1 - Limitation et contrôle des matériaux utilisés comme matière première

Les tournures d'aluminium arrivant sur le site doivent être exclusivement stockées sur une surface étanche dans un local de stockage spécifique, avec récupération des huiles suivant une rigole reliée à une cuve.

Les huiles et eaux hydrocarbonées éventuellement récupérées au niveau du stockage des tournures d'aluminium doivent être stockées dans une cuve munie d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 14.4 du présent arrêté.

51.2 - Conditions de fonctionnement du sécheur à tournures

Les modalités d'exploitation du sécheur à tournures doivent être définies dans une consigne écrite tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des personnels de l'exploitation dans le bâtiment principal.

Cette consigne doit préciser les conditions de fonctionnement de l'installation qui doivent être respectées dans le cadre d'un fonctionnement normal de l'installation (maxima horaire d'introduction d'aluminium, température maximale en sortie du sécheur...).

ARTICLE 52. RAPPORT DE SYNTHÈSE ANNUEL

L'exploitant doit adresser à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un rapport de synthèse de l'activité du site pendant l'année précédente, de ses impacts et émissions de toutes natures et des actions réalisées en matière de maîtrise des risques et de protection de l'environnement.

Ce rapport doit comporter une synthèse des données caractérisant l'ampleur de l'activité du site et les évolutions quantitatives et qualitatives de la production, et notamment :

- le nombre d'heures de fonctionnement de chaque installation (sécheur, fours notamment) la production annuelle des différentes qualités ou catégories de produits alumineux ;
- la consommation des différents matériaux, combustibles (et sources d'énergie utilisés dans les différentes installations (fours de fusion, fours de maintien en température et sécheur notamment). Les gains réalisés en matière de consommations d'énergie et les améliorations de l'efficacité de l'utilisation des sources d'énergie dans l'établissement doivent être explicités ;
- les éventuelles variations de qualité des matériaux ou combustibles utilisés doivent être décrites, et les conséquences éventuelles de ces modifications pour l'environnement explicitées.

En outre, ce rapport doit comporter une synthèse des données relatives aux impacts, rejets et émissions de toute nature du site dans l'environnement durant l'année précédente portant notamment sur :

- les rejets dans l'air (autosurveillances et contrôles réalisés en application de l'articles 23.2 et 24.1 du présent arrêté),
- les rejets dans l'eau (surveillance et contrôles prévus aux articles 17 et 18 du présent arrêté) et les consommations d'eau du site (synthèse prescrite à l'article 14.1. du présent arrêté),
- les déchets produits et leurs modalités d'élimination (synthèse des mesures effectuées en application de l'article 32.4 et des données du registre prévu aux articles 32.5 et 33 du présent arrêté),
- les mesures des émissions sonores (surveillance prescrite à l'article 26 du présent arrêté) éventuellement réalisées,

Enfin, ce rapport doit comporter une synthèse des actions menées en matière de protection et de lutte contre un éventuel incendie, et des incidents ou accidents survenus et les actions correctives engagées, et notamment :

- formation de personnels à la lutte contre l'incendie,
- entraînements et exercices périodiques de lutte contre un éventuel incendie réalisés,
- description des incidents, des déclenchements d'alertes ou de dispositifs de détection de risques intervenus durant l'année précédente, susceptibles d'avoir une incidence pour l'environnement, et des éventuelles actions correctives menées.

ARTICLE 53. DETECTION DE MATERIAUX RAYONNANTS

53.1 – Contrôle de l'activité des métaux arrivant sur le site

L'établissement doit être équipé d'un détecteur fixe de contrôle de la radioactivité permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant sur le site.

Chaque passage doit faire l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection est fixé par l'exploitant, en fonction du bruit de fond local et de la nature des chargements reçus et expédiés par l'établissement, afin de pouvoir détecter la présence d'une source radioactive dans un chargement susceptible d'entraîner des conséquences pour la santé ou l'environnement. Il ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée. Le réglage du seuil de détection doit être vérifié et étalonné au moins une fois par an. Ces opérations d'étalonnage doivent être enregistrées et consignées avec leurs observations.

53.2 - Aménagement

Des dispositifs matériels doivent être prévus (barrières, feux de circulation, alarme sonore, ...) de sorte que la vitesse du véhicule soit compatible avec les niveaux de détection du portique et qu'en cas de détection, le véhicule puisse être immédiatement identifié et isolé.

Chacun des passages doit faire l'objet d'un enregistrement (informatique et/ou papier) qui permet d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Une aire spécifique doit être aménagée afin qu'en cas de détection, le colis ou le produit en cause puisse être identifié en vue de rechercher la cause du déclenchement et mettre en place en cas de nécessité un périmètre de sécurité.

53.3 – Personne radiocompétente

L'exploitant doit désigner une personne radiocompétente qui veille à l'application des dispositions du décret n°2002-460 du 4 avril 2002 et n°2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Cette personne doit avoir suivi avec succès une formation à la radioprotection, dispensée par un organisme agréé par le Ministère chargé du travail, de la Santé et de l'Agriculture, conformément à l'arrêté Ministériel du 29 décembre 2003.

L'exploitant est tenu d'informer Monsieur le Préfet de la Nièvre du nom de la personne compétente dès la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer immédiatement Monsieur le Préfet de la Nièvre de tout changement de la personne compétente en lui indiquant son nom.

53.4 – Mesures conservatoires en cas de détection

Toute détection dans un chargement doit entraîner l'immobilisation du véhicule et des produits en cause. Le producteur et l'Inspection des Installations Classées doivent être immédiatement informés.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité doit être établie par l'exploitant et connue des personnes chargées de la réception des véhicules. Elle mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens disponibles et les méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger les populations et l'environnement dont notamment la mise en place d'un périmètre de sécurité en cas de radioactivité particulièrement élevée,
- les dispositions prévues pour l'isolement, le stockage provisoire et l'évacuation des matériaux en cause,
- les procédures d'alerte et d'information de l'Inspection des Installations Classées, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et du détenteur du déchet. Dans le cas d'une source dangereuse (notamment si le débit de dose est supérieur à 2 mSv/h au contact ou supérieur à 0,1 mSv/h à 1 m de la substance ou de l'objet radioactif) le Service Départemental d'Incendie et de Secours (CMIR) doit être informé de l'incident.

Toute détection doit faire l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur.

Le véhicule et son chargement peuvent être retournés au producteur du chargement aux conditions suivantes:

- le niveau de contamination est inférieur aux normes fixées par la réglementation du transport des matières dangereuses (RTMDR),
- le producteur est unique et parfaitement identifié et situé sur le territoire national,
- l'Inspection des Installations Classées ainsi que la Préfecture dont dépend le producteur sont préalablement informées,
- un bordereau de suivi est réalisé comprenant l'ensemble des informations sur la détection et les vérifications effectuées avant le retour.

53.5 – Mise en sécurité des matériaux qui ne sont pas retournés au producteur

L'exploitant doit disposer d'une zone spécialement aménagée et pourvue d'un périmètre de sécurité pour permettre un entreposage temporaire des déchets qui ne peuvent pas être retournés au producteur dans les conditions prévues par l'article 53.3. ci-dessus.

Les déchets doivent être entreposés à l'abri des intempéries de telle manière qu'aucune contamination des sols par ruissellement des eaux pluviales ou par dispersion due au vent ne puisse avoir lieu.

L'exploitant doit définir et baliser au sol ainsi que par tous les moyens appropriés, la zone de danger dans laquelle le débit d'équivalent de dose est susceptible de dépasser 1mSv par an. Cette zone doit rester circonscrite au sein du périmètre du site classé soumis à autorisation au titre de la législation des Installations Classées. L'accès à cette zone doit être interdit aux tiers et aux personnes du public ainsi qu'à toute personne non protégée par les dispositions du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Cette zone doit être reportée sur le plan des zones de danger défini à l'article 38.3 du présent arrêté.

En application de l'article R1333-51 du Code de la Santé Publique, la perte, le vol de radionucléide ou d'appareil ou tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 54. RESPECT DES SERVITUDES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005 P 845 du 30 mars 2005. Il doit également faciliter les interventions de la société BOSTIK FINDLEY lors de ses interventions dans le cadre de l'arrêté préfectoral susmentionné.

ARTICLE 55. STOCKAGE ET MANIPULATION DE SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES

55.1 – Généralités

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits finement divisés doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les locaux où sont stockées ou utilisées des poussières inflammables doivent être conçus de manière à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Ils doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages doit être fixée sous la responsabilité de l'exploitant et doit être précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage doit être, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières établies par des personnes compétentes pour l'analyse des risques induits par cette pratique.

55.2 - Silo de coke de lignite

La structure porteuse du silo doit être réalisée en matériau incombustible.

Le silo doit être équipé d'un indicateur de niveau et d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans l'installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. L'exploitant doit pouvoir justifier des mesures mises en œuvre.

Le silo et l'installation de transport pneumatique doivent être efficacement protégés contre les risques liés au effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

ARTICLE 56. INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

56.1 - Mesures contre l'incendie

Les locaux des compresseurs ne doivent pas servir au stockage des ingrédients servant au dégraissage et au nettoyage.

Ces locaux doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, l'installation de compression doit être munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

56.2 - Compression d'air

Les réservoirs et appareils contenant de l'air comprimé doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression d'air devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur maximale prévue.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du compresseur ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en fluide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, la collecte et le traitement des produits de purge (hydrocarbures) et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures doivent également être prises pour assurer l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les compresseurs doivent être protégés contre toute anomalie de fonctionnement pouvant provoquer un accident grave ; à cette fin, des dispositifs de sécurité doivent arrêter le groupe en défaut verrouillé dès lors qu'il est détecté automatiquement une anomalie ou des conditions anormales de marche visant les températures, pressions, survitesses, vibrations etc...

ARTICLE 57. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

57.1 – Accessibilité

Les installations de combustion doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles doivent être desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

57.2 – Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

57.3 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

57.4 – Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

57.5 – Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il doit être parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et doit comporter une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz doit être assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes doivent être asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, doit être effectuée selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables, sans fuite possible vers l'atmosphère sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion doivent être équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

57.6 – Détection de gaz - détection incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en fosse. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs doit être déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation doit être repérée sur un plan. Ils doivent être contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles doivent être consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs doit être adaptée aux exigences de l'article 57.5 ci-dessus. Des étalonnages doivent être régulièrement effectués et faire l'objet d'un rapport écrit indiquant notamment les résultats des mesures et, en cas de ré-étalonnage, les résultats des mesures avant et après ré-étalonnage.

Toute détection de gaz, au-delà de 50% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues relatives aux installations électriques. Cette mise en sécurité doit être prévue dans les consignes d'exploitation.

57.7 – Exploitation – Entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats doivent être consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité, réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification est réalisée sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats doivent être consignés par écrit. Les dispositions des articles 38.3 et 38.8 doivent être respectées.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il doit vérifier périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurer de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant doit consigner par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures doivent préciser la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique doit alors être interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 58. TUYAUTERIES DE TRANSPORT DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter que les tuyauteries et autres équipements dans lesquels transitent des produits dangereux ne puissent présenter des fuites. Ces tuyauteries et équipements doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Des vérifications périodiques telles que des contrôles visuels, des essais de mise en pression et le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité doivent être effectués. Leur contenu, leurs modalités d'exécution et leurs périodes d'exécution doivent être déterminés dans des consignes écrites. Les constats ainsi réalisés doivent être analysés et traités de façon formalisée ; les documents correspondants doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger ces tuyauteries et équipements contre les agressions extérieures (corrosion, température excessive, choc notamment par des véhicules ou engins, y compris en phase de travaux, ...).

Ces tuyauteries et, dans la mesure du possible, ces équipements doivent être repérés par les couleurs normalisées ; l'exploitant doit veiller à la bonne connaissance de ces couleurs par le personnel du site susceptible d'être exposé aux dangers induits par ces tuyauteries et équipements et, si nécessaire, effectuer les rappels de connaissance sur ce sujet aux personnes externes pouvant être appelées à intervenir sur le site en cas d'accident.

ARTICLE 59. COLLECTE ET EPURATION DES FUMÉES ET AUTRES EFFLUENTS GAZEUX

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir et détecter, dès son

apparition, tout dysfonctionnement des installations de collecte et d'épuration des fumées et autres effluents gazeux.

Une attention particulière doit être accordée non seulement au risque d'incendie et d'explosion mais aussi au risque de traitement inopérant ou partiel de tout ou partie des effluents à traiter.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

. le filtre du silo de coke de lignite doit être indépendant des autres installations de filtration, doit être équipé d'une sonde de température avec alarme visuelle et sonore et disposer d'équipements de protection contre les surpressions débouchant dans des zones avec absence de présence de personnes pendant des durées autres qu'épisodiques.

. les installations de traitement et d'épuration des fumées de la fonderie et du séchoir doivent être conçues et exploitées de façon que la constitution d'atmosphère explosive dans leurs enceintes soit rendue impossible ; en particulier, l'injection de coke de lignite dans le filtre à manches doit être asservie à l'injection de bicarbonate de sodium (ou de chaux) ; des contrôles périodiques par des personnes compétentes doivent être effectués avec une trace écrite afin de vérifier le respect effectif de ces dispositions.

. L'élimination des particules incandescentes en amont du filtre à manches doit être assurée par un cyclone ; l'accomplissement effectif de cette action doit être vérifié aussi souvent que nécessaire ; les paramètres déterminant le succès de cette action doivent être déterminés et suivis en continu.

ARTICLE 60. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Aucun dispositif de charge d'accumulateurs ne peut être utilisé sur le site .

TITRE CINQUIÈME

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 61. MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, conforme à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 62. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation dans les formes prévues à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 63. MODIFICATIONS DES ACTIVITES

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 64. CESSATION D'ACTIVITES

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Il est joint à la notification un dossier dont le contenu est défini à l'article 34.1.III du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'Environnement.

ARTICLE 65.

Les conditions ainsi fixées, ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, l'inspection du travail est chargée de l'application du présent titre.

ARTICLE 66.

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voie étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 67.

La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 68.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

ARTICLE 69. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de la part de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 70. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de PREMERY pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par M. le Maire de PREMERY et renvoyé à la Préfecture de la Nièvre (Direction des Actions Interministérielles – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 71. AMPLIATION

Une copie du présent arrêté notifié par la voie administrative à M. le Directeur de la Société Nationale de Revalorisation chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

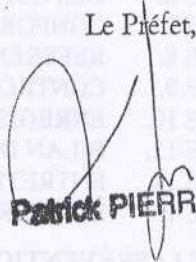
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture
- MM. les Maires de PREMERY, SICHAMPS, NOLAY et LURCY LE BOURG
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
- M. le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Nièvre
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement

- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile
- M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

A Nevers, le **11** AOUT 2005

Le Préfet,


Patrick PIERRARD

PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ	2
ARTICLE 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	2
ARTICLE 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS	2
ARTICLE 4. ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS.....	4
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 5. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	5
ARTICLE 6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 7. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES	6
ARTICLE 8. REFERENCES ANALYTIQUES	6
ARTICLE 9. CONTRÔLES.....	7
ARTICLE 10. ENREGISTREMENT	7
ARTICLE 11. BILAN DE FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 12. ENTRETIEN ET MAINTENANCE	7
ARTICLE 13. DOSSIERS INSTALLATIONS CLASSEES.....	8
CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	9
ARTICLE 14. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 15. EXPLOITATION	13
ARTICLE 16. TRAITEMENT.....	13
ARTICLE 17. VALEURS LIMITES	14
ARTICLE 18. CONTRÔLE ET SUIVI DES EFFLUENTS	16
ARTICLE 19. ENREGISTREMENT	18
CHAPITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	19
ARTICLE 20. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT	19
ARTICLE 21. CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	20
ARTICLE 22. TRAITEMENT.....	21
ARTICLE 23. NORMES DE REJETS	21
ARTICLE 24. CONTRÔLE ET SUIVI DES REJETS	23
ARTICLE 25. ENREGISTREMENT	24
CHAPITRE III : PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT	25
ARTICLE 26.....	25
CHAPITRE IV : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	26
ARTICLE 27. CONCEPTION - AMÉNAGEMENT	26
ARTICLE 28. EXPLOITATION ET TRAITEMENT	26
ARTICLE 29. ÉLIMINATION DES DÉCHETS	26
ARTICLE 30. STOCKAGES SUR LE SITE.....	27
ARTICLE 31. ORGANISATION DES STOCKAGES	27
ARTICLE 32. ÉLIMINATION DES DÉCHETS	27
ARTICLE 33. ENREGISTREMENT	30
ARTICLE 34. DÉCLARATIONS TRIMESTRIELLES.....	31
CHAPITRE V : SÉCURITÉ	32
ARTICLE 35. RISQUES NATURELS.....	32
ARTICLE 36. ACCÈS, SURVEILLANCE.....	32
ARTICLE 37. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT.....	32
37.1 - Voies et aires de circulation.....	33
37.2 - Installations électriques.....	33
ARTICLE 38. EXPLOITATION	34

38.1 - Circulation.....	34
38.2 - Produits.....	34
38.3 - Localisation des risques et zones de sécurité.....	34
38.4 - Détection et alarme.....	35
38.5 - Surveillance et conduite des installations.....	35
38.6 - Vérifications périodiques.....	35
38.7 - Consignes d'exploitation et procédures.....	36
38.8 - Travaux.....	36
38.9 - Sous-traitance.....	36
38.10 - Équipements abandonnés.....	36
ARTICLE 39. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	37
39.1 - Alerte.....	37
39.2 - Formation.....	37
39.3 - Consignes.....	38
39.4 - Moyens matériels et humains.....	38
ARTICLE 40. CONTRÔLES.....	39
ARTICLE 41. ENREGISTREMENT.....	40
CHAPITRE VI : IMPACT VISUEL.....	41
ARTICLE 42. PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	41
CHAPITRE VII : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	42
ARTICLE 43. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT.....	42
ARTICLE 44. SURVEILLANCE DE L'AIR.....	42
ARTICLE 45. SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE.....	42
ARTICLE 46. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	43
ARTICLE 47. SURVEILLANCE DES SOLS.....	43
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	44
ARTICLE 48. CONDITIONS DE STOCKAGE DES MATERIAUX ET DECHETS DE METAUX.....	44
ARTICLE 49. EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE.....	45
49.1 - Ventilation.....	45
49.2 - Rétention des aires de stockages d'oxygène liquide.....	45
49.3 - Surveillance de l'exploitation et contrôle de l'accès.....	45
49.4 - Le stockage d'autres produits.....	45
49.5 - Comportement au feu des bâtiments.....	46
49.6 - Accessibilité.....	46
49.7 - Mise à la terre des équipements.....	46
49.8 - Rétention des aires et locaux de travail.....	46
49.9 - Moyens de secours contre l'incendie.....	46
49.10 - Consignes de sécurité.....	46
49.11 - Consignes d'exploitation.....	47
ARTICLE 50. FUSION ET AFFINAGE D'ALUMINIUM AU FOUR ROTATIF ET FOUR DE MAINTIEN EN TEMPERATURE.....	47
ARTICLE 51. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE SECHAGE DE TOURNURES EN ALUMINIUM.....	50
ARTICLE 52. RAPPORT DE SYNTHÈSE ANNUEL.....	50
ARTICLE 53. DETECTION DE MATERIAUX RAYONNANTS.....	51
ARTICLE 54. RESPECT DES SERVITUDES.....	53
ARTICLE 55. STOCKAGE ET MANIPULATION DE SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES.....	53
55.1 - Généralités.....	53
55.2 - Silo de coke de lignite.....	53
56.1 - Mesures contre l'incendie.....	54
56.2 - Compression d'air.....	54

ARTICLE 57.	INSTALLATIONS DE COMBUSTION	55
57.1 –	Accessibilité	55
57.2 –	Ventilation	55
57.3 –	Installations électriques	55
57.4 –	Issues	55
57.5 –	Alimentation en combustible	55
57.6 –	Détection de gaz - détection incendie	56
57.7 –	Exploitation – Entretien	56
ARTICLE 58.	TUYAUTERIES DE TRANSPORT DE PRODUITS DANGEREUX	57
ARTICLE 59	COLLECTE ET EPURATION DES FUMÉES ET AUTRES ÉFFLUENTS GAZEUX	
ARTICLE 60.	ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	58
MESURES EXÉCUTOIRES		59
ARTICLE 61.	MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT. 59	
ARTICLE 62.	CHANGEMENT D'EXPLOITANT	59
ARTICLE 63.	MODIFICATIONS DES ACTIVITÉS	59
ARTICLE 64.	CESSATION D'ACTIVITÉS	59
ARTICLE 65.	59
ARTICLE 66.	59
ARTICLE 67.	60
ARTICLE 68.	60
ARTICLE 69.	DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	60
ARTICLE 70.	PUBLICATION	60
ARTICLE 71.	AMPLIATION	60

ANNEXE : Plan des installations